

- VILLE DE COIGNIÈRES -

---

CONSEIL MUNICIPAL

---

Séance du mardi 18 décembre 2018

---

COMPTE RENDU SUCCINCT

---

L'an deux mille dix-huit le dix-huit décembre, à 19 heures 45 minutes, le Conseil municipal de la commune de Coignières s'est réuni en salle du conseil municipal sur la convocation de Monsieur Didier FISCHER, Maire

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 27.

Étaient présents :

Didier FISCHER - Maire

Mme Ève MOUTTOU, Mme Florence COCART, M. Cyril LONGUEPEE, M. Marc MONTARDIER, Mme Sophie PIFFARELLY, M. Mohamed MOKHTARI (à partir de la délibération n°10), M. Brahim BEN MAIMOUN – Adjoints.

M. Maxime PETAUTON – Conseiller Délégué.

Mme Catherine BEDOUELLE, Mme Cécile BENMEGAL, M. Ali BOUSELHAM, Mme Nathalie FIGUERES, M. Jean DARTIGEAS, Mme Yasemin DONMEZ, Mme Nathalie GERVAIS, Mme Aliya JAVER, M. Jean-Maurice L'HOTELLIER, Mme Caroline LENFANT, M. Samir MOUSTAATIF, M. Alain OGER, M. Olivier RACHET, M. Alain ROFIDAL Mme Anne-Marie TIBERKANE – Conseillers Municipaux.

Étaient représentés :

M. Mohamed MOKHTARI représenté par M. Marc MONTARDIER (de la délibération n°1 à n°9),

Mme Amal OUZZANI représentée par M. Brahim BEN MAIMOUN,

M. Jean-Luc TANGUY représenté par M Olivier RACHET,

Mme Christine RENAUT représentée par M. Alain OGER.

-----  
Mme Catherine BEDOUELLE est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.  
-----

**POINT N°1 : DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Après avoir entendu l'exposé de M. Didier FISCHER, rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

À l'unanimité,

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - DÉCIDE** de déléguer personnellement au Maire, pour la durée de son mandat, les attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales dans les conditions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant les marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et services en dessous du seuil de l'appel d'offres.

Pour les avenants, délégation est donnée au maire quelle que soit la procédure engagée (MAPA ou appel d'offres).

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers inférieure à 4 600 euros;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou la défendre dans toutes les actions menées contre elle, pour l'ensemble des contentieux intéressant la Commune. Cette autorisation qui concerne en particulier l'ensemble des juridictions administratives, financières, civiles et pénales, comprend notamment la poursuite ou la défense de l'ensemble des affaires contentieuses précédemment nées ou engagées et l'exercice de toutes les voies de recours, de révision, d'appel et de cassation ouvertes dans les affaires contentieuses en cours ou futures.

Enfin, cette délégation permet également l'exercice direct au titre de l'article L.2132-3 du CGCT pour accomplir tous actes conservatoires ou interruptifs des déchéances, ou encore au titre des règles jurisprudentielles, en raison de la nature même de certaines actions telles que les actions en référé.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**ARTICLE 2 - AUTORISE** M. le Maire à déléguer une partie de ses fonctions et sa signature à ses adjoints ou à un conseiller délégué, afin, de se décharger matériellement de la signature de certains actes.

**ARTICLE 3 – APPROUVE** le principe selon lequel le maire rendra compte des décisions prises à chacun des réunions obligatoires du Conseil Municipal conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

#### **POINT N°2 : INDEMNITÉS DE FONCTION DES ELUS**

Après avoir entendu l'exposé de M. Didier FISCHER, rapporteur ;  
Après en avoir délibéré ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

À l'unanimité,

**ARTICLE 1 – FIXE** les indemnités de fonctions attribuées au Maire, au 1<sup>er</sup> Adjoint, aux 8 Adjointes et au conseiller délégué, selon la répartition ci-dessous dans le respect de l'enveloppe budgétaire pour les communes de 3500 à 9999 habitants :

	<b>% de l'indice brut terminal de la fonction publique</b>
Maire	50,00%
8 Adjointes	21,00 %
Conseiller délégué	12,00 %

**ARTICLE 2 – DECIDE** que ces indemnités seront versées dès la date d'entrée en fonction des élus concernés.

**ARTICLE 3 – DECIDE** que le montant des indemnités sera versé mensuellement et suivra les évolutions de la valeur du point et de l'indice terminal de la Fonction Publique.

**ARTICLE 4 – INSCRIT** les crédits nécessaires au budget communal aux articles concernés.

**ARTICLE 5 – AUTORISE** M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **POINT N°3 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES - ÉLECTION DE 5 REPRÉSENTANTS TITULAIRES ET DE 5 REPRÉSENTANTS SUPPLÉANTS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Après avoir entendu l'exposé de M. Didier FISCHER, rapporteur,  
Après en avoir délibéré ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – DECIDE** à l'unanimité le vote public à main levée.

**ARTICLE 2 – PROCÈDE** à l'élection qui a donné les résultats suivants :

Nombre de votants	27
Bulletins nuls	0
Suffrages exprimés	27

La liste unique à obtenu : 27 voix

**ARTICLE 3 – DÉCLARE** élue la liste unique :

Titulaires		Suppléants	
- Ève MOUTTOU	27 voix	- Cyril LONGUEPEE	27 voix
- Florence COCART	27 voix	- Marc MONTARDIER	27 voix
- Alain OGER	27 voix	- Maxime PETAUTON	27 voix
- Brahim BEN MAIMOUN	27 voix	- Christine RENAUD	27 voix
- Jean DARTIGEAS	27 voix	- Ali BOUSELHAM	27 voix

#### **POINT N°4 : DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

Après avoir entendu l'exposé de M. Didier FISCHER, rapporteur,

Sont candidats sur une liste unique :

- M. Marc MONTARDIER
- Mme Catherine BEDOUELLE
- M. Olivier RACHET
- Mme Florence COCART
- Mme Ève MOUTTOU
- Mme Marie-Cécile BENMEGAL
- M. Jean-Maurice L'HÔTELLIER
- Mme Aliya JAVER
- M. Alain ROFIDAL
- Mme Nathalie FIGUERES

Sont désignés comme assesseurs : Mme Nathalie GERVAIS et M. Ali BOUSELHAM.

Après en avoir délibéré,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ARTICLE 1- FIXE** le nombre de membres élus au sein du Conseil Municipal pour siéger au conseil d'administration à huit.

**ARTICLE 2 - PROCÉDÉ** à l'élection à bulletin secret qui a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : .....	27
Bulletins nuls : .....	0
Suffrages exprimés : .....	27

La liste unique a obtenu : 27 voix

**ARTICLE 3 – DÉCLARE** élus pour siéger au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale sur une liste unique M. Marc MONTARDIER, Mme Catherine BEDOUELLE, M. Olivier RACHET, Mme Florence COCART, Ève Mme MOUTTOU, Mme Marie-Cécile BENMEGAL, M. Jean-Maurice L'HÔTELLIER, Mme Aliya JAVER, M. Alain ROFIDAL, Mme Nathalie FIGUERES.

#### **POINT N°5 : BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2018 – BUDGET PRINCIPAL**

Après en avoir entendu l'exposé de Mme Eve MOUTTOU, rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

À l'unanimité,

**ARTICLE UNIQUE – APPROUVE** le budget supplémentaire pour l'exercice 2018 tel qu'il lui est présenté.

#### **POINT N°6 : VERSEMENT D'ACOMPTES DE SUBVENTIONS A CERTAINES ASSOCIATIONS ET AU CCAS AU TITRE DE L'EXERCICE 2019**

Après avoir entendu l'exposé de Mme Eve MOUTTOU, rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

À l'unanimité,

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – APPROUVE** le principe du versement d'acomptes de subvention à valoir sur l'exercice 2019 aux associations sus-désignées.

**ARTICLE 2** – La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet comme indiqué sur le tableau ci-après :

IMPUTATION	LIBELLE	SUBVENTION 2018	AVANCE SUR SUBVENTION 2019
657362	CCAS	352 500 €	176 250 €
6574-33	Amis de l'Orgue	3 200 €	1 600 €
6574-33	Art Coignièrès	2 200 €	
6574-33	Bibliothèque pour Tous	3 400 €	1 700 €
6574-33	Cercle de Yoga	1 000 €	500 €
6574-33	Coignièrès Foyer Club culture	22 350 €	11 175 €
6574-33	Troupe du Crâne	4 500 €	2 250 €
6574-025	Maquette Club de Coignièrès	860 €	430 €
6574-025	Joyeux Moulinet	1 500 €	750 €
6574-411	Compagnie des Archers de Coignièrès	2 000 €	1 000 €
6574-411	Coignièrès Foyer Club sport	11 150 €	5 575 €
6574-411	Football Club de Coignièrès	56 000 €	28 000 €
6574-411	Tennis Club de Coignièrès	9 000 €	4 500 €
6574-411	CAP Coignièrès	1 200 €	600 €
6574-411	Club Défense et Combat Libre de Coignièrès	7 500 €	3 750 €
6574-025	Club Retraités de Coignièrès	6 385 €	3 193 €
<b>TOTAL</b>		<b>484 745 €</b>	<b>241 273 €</b>

Mme Sophie PIFFARELLY, M. Olivier RACHET en son nom et en celui de M. Jean-Luc TANGUY ne prennent pas part au vote.

#### **POINT N° 7 : PROJET ÉDUCATIF TERRITORIAL (PEDT)**

Après avoir entendu l'exposé de Mme Yasemin DONMEZ, rapporteur ;

Après en avoir délibéré,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

À l'unanimité,

**ARTICLE 1 – AUTORISE** M le Maire ou son représentant à signer la convention relative à la mise en place d'un Projet éducatif de Territoire et la convention Charte qualité Plan Mercredi.

#### **POINT N°8: APPROBATION D'UNE CONVENTION D'ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE 2019-2024**

Après avoir entendu l'exposé de M. FISCHER, rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

À l'unanimité,

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – DÉCIDE** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

**Le risque prévoyance** c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

*60% à charge de la collectivité et 40% à charge de l'agent.*

**ARTICLE 2 – PREND ACTE** que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de **200 €** pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à **400 €** pour l'adhésion aux deux conventions.

**ARTICLE 3 – AUTORISE** M. le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant et à signer la convention de mutualisation avec le CIG.

**ARTICLE 4 – PRÉCISE** que la dépense correspondante sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

**POINT N°9 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG) de SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES**

Après avoir entendu l'exposé de M. Brahim BEN MAIMOUN, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Par 22 voix pour et 5 abstentions (*M. Ali BOUSELHAM, M. Jean DARTIGEAS, Mme Nathalie FIGUERES, Mme Caroline LENFANT, M. Alain ROFIDAL*).

**ARTICLE 1 – APPROUVE** la signature de la convention de mise à disposition du Système d'Information Géographique de Saint-Quentin-en-Yvelines pour une durée d'un an reconductible tacitement pour une durée maximale de trois ans.

**ARTICLE 2 – AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer avec Saint-Quentin-en-Yvelines la convention de mise à disposition de son Système d'Information Géographique, ainsi que tout autre document relatif à son exécution et notamment ses éventuels avenants.

**POINT N°10 : DEMANDE D'AVIS POUR DÉROGER AU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES DE DÉTAIL ALIMENTAIRES - LISTE DES DIMANCHES AUTORISÉS POUR 2019**

Après avoir entendu l'exposé de Mme Florence COCART, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

À l'unanimité,

**ARTICLE 1 – DECIDE** de donner un avis favorable à la liste des dimanches proposés pour l'année 2019.

**ARTICLE 2 – AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, après réception de cet avis, à prendre l'arrêté municipal correspondant pour application.

Pour extrait conforme :  
**Pour le Maire**

**Didier FISCHER**

Coignières, le 21 décembre 2018.

Le présent extrait est affiché à la porte de la mairie en exécution des articles L.2121-25 et R.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de leur publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.